

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC**

**Partie déposante : M. KHIEU Samphân**

**Déposé auprès de : La Chambre de première instance**

**Langue originale : Français**

**Date du document : 22 novembre 2012**



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante : Public**

**Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7**

---

**Déposée par :**

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Mathilde CHIFFERT  
OUCH Sreyphat  
CHUN Sotheary  
Pierre TOUCHE

**Auprès de :**

**La Chambre de première instance**  
NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**  
CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 19 octobre 2012, le Président de la Chambre de première instance a communiqué aux parties un mémorandum E223/2 dans ses versions khmère et anglaise, ayant notamment pour objet les prochaines étapes de la procédure relative à l'examen des « *déclarations écrites ou transcriptions de dépositions présentées par les parties aux fins de versement aux débats en application de la décision n°E96/7* ». Ce mémorandum a été communiqué dans sa version française le 5 novembre 2012<sup>1</sup>.
2. Le contenu de ce mémorandum suscite de vives inquiétudes chez la Défense de M. KHIEU Samphân car il introduit à nouveau une confusion sur le moment où les pièces reçoivent une cote en E3. Par ailleurs, en application de la décision E96/7, la défense de KHIEU Samphân indique qu'elle tient à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité des éléments de preuve présentés, et ce même si des écritures sont échangées sur la question.

### **I – Statut des pièces recevant une cote en E3**

3. Le 5 mars 2012, la Défense de M. KHIEU Samphân avait déjà demandé à la Chambre de préciser quel était le statut exact des pièces auxquelles elle attribuait une cote en E3. Elle avait relevé que, contrairement aux règles applicables devant les CETC, des documents qui n'avaient pas fait l'objet d'un débat contradictoire avaient pourtant reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'élément de preuve au procès (Doc. n°E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphân tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n°E223), Mémorandum, 19 octobre 2012, E223/2 (« Mémorandum E223/2 »).

<sup>2</sup> Requête de la défense de Monsieur KHIEU SAMPHAN aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces ayant reçu une cote en « E3 », 5 mars 2012, E178.

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*

4. Le 11 avril 2012, le Président de la Chambre communiquait aux parties par voie de mémorandum la réponse à cette requête :

*« La Chambre de première instance précise que l'attribution d'un numéro d'enregistrement commençant par E3 à un document signifie que ce dernier a été produit devant elle, par elle-même ou par une partie, sans qu'aucune exception d'irrecevabilité n'ait été soulevée (ou, dans le cas où il y a eu contestation, après qu'elle a rejeté ces objections). En application de la règle 87, alinéas 2 et 3, du Règlement intérieur, la Chambre peut fonder sa décision sur des preuves qui ont été produites à l'audience par une partie ou par elle-même (c'est-à-dire des pièces dont le « contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée » aux débats) et qui ont été débattues contradictoirement, pour autant qu'elles n'aient pas été exclues sur la base de l'un des cinq motifs énoncés aux points a) à e) de la règle 87 3) »<sup>3</sup>.*

5. Dans ce mémorandum d'avril 2012, le Président a reconnu que la Chambre avait attribué « (e)n début de procès, et à titre exceptionnel » un numéro d'enregistrement commençant par E3 à certains documents qui n'avaient fait l'objet d'aucun débat contradictoire mais en précisant que les parties avaient eu la possibilité de soulever des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre de ces documents « par la suite »<sup>4</sup>. La défense de KHIEU Samphân avait donc compris de ce mémorandum que, comme le prévoit la règle 87, la pratique retenue par la Chambre était de n'attribuer de numéro d'enregistrement E3 qu'aux documents déjà débattus devant la Chambre.
6. Or, les termes du Mémorandum E223/2 réintroduisent de la confusion. Dans un premier temps, le Président informe les co-Procureurs et les co-Avocats principaux pour les parties civiles que seuls les éléments communiqués dans toutes les langues officielles des CETC au 29 février 2013 pourront lui être présentés aux fins de versement aux débats<sup>5</sup>. Il explique qu'il s'agit d'une condition préalable à la présentation de tout élément de preuve présenté aux fins de versement aux débats, et ceci « afin que les éléments de preuve ainsi proposés puissent être débattus

<sup>3</sup> Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphân concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. n°E178) ainsi qu'à sa requête n°E167, Mémorandum, 11 avril 2012, E178/1, par. 3 (« Mémorandum E178/1 »).

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 3 et 4.

<sup>5</sup> Mémorandum E223/2, par. 9 et 12.

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*

*contradictoirement* »<sup>6</sup>. Il ajoute très justement que « *le cadre juridique des CETC prévoit qu'aucun élément de preuve ne peut être produit contre un accusé s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'un débat contradictoire* »<sup>7</sup>. Dans cette première partie du mémorandum, les choses sont donc claires.

7. Dans un second temps cependant, le Président indique qu'« *[u]ne fois que les déclarations disponibles dans les trois langues officielles des CETC lui auront été présentées, la Chambre leur attribuera un numéro d'enregistrement commençant par E3, et elle les examinera ensuite au regard des principes juridiques énoncés dans sa décision n°E96/7* »<sup>8</sup>. Il ajoute que « *les parties qui souhaitent formuler des objections à l'encontre de tout élément de preuve présenté aux fins de versement aux débats en application de cette décision pourront le faire par écrit à tout stade de la présente procédure, jusqu'au vendredi 26 avril 2013 au plus tard. La Chambre prendra en compte ces objections dans le cadre de son examen des pièces qui lui auront été présentées au regard des critères énoncés dans sa décision n°E96/7* »<sup>9</sup>.
8. La Défense de M. KHIEU Samphân comprend donc que la Chambre a d'ores et déjà l'intention d'attribuer une cote en E3 aux éléments présentés par les co-Procureurs et les co-Avocats principaux pour les parties civiles dès leur disponibilité dans les trois langues officielles des CETC (29 février 2013), **avant même** tout examen des exceptions d'irrecevabilité qui pourraient être soulevées à l'encontre de ces documents (26 avril 2013) et par conséquent avant tout débat contradictoire.
9. La Défense de KHIEU Samphân s'interroge sur l'utilité d'un débat contradictoire *a posteriori* qui, plus que de contrevenir aux principes juridiques, contrevient à l'efficacité judiciaire. En effet, qu'advendra-t-il des documents s'étant vu attribuer

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par.12.

<sup>7</sup> *Idem.* Non souligné dans l'original.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 9. Non souligné dans l'original.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 14.

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*

une cote en E3 qui devraient être déclarés ultérieurement irrecevables par la Chambre ? La Chambre va-t-elle leur enlever leur cote E3 ? Faudra-t-il leur affecter une autre cote pour les différencier des documents jugés recevables ? Une telle situation sera une source de problèmes dans l'administration de la preuve.

10. La Chambre ne pouvant avant tout débat contradictoire préjuger de la recevabilité des documents en question, la Défense de M. KHIEU Samphân soumet qu'une attribution par anticipation d'une cote en E3 n'est pas de nature à assurer la clarté des débats et risque de créer des difficultés au moment des écritures et plaidoiries finales.
11. La nécessité de n'attribuer de numéro E3 qu'après la décision de la Chambre sur les irrecevabilités soulevées par les équipes de Défense apparaît d'autant plus importante que les éléments de preuve en question sont de très nombreuses déclarations écrites ou transcriptions dont il est proposé qu'elles soient admises au lieu et place de témoignages oraux. C'est d'ailleurs ce qui justifie la tenue d'une audience publique consacrée à cette question.

## **II – Audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité des éléments de preuve présentés par les parties aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7**

12. Si La Défense de M. KHIEU Samphân accueille favorablement l'opportunité qui lui est accordée par le Président de « *formuler des objections à l'encontre de tout élément de preuve présenté aux fins de versement aux débats en application de cette décision [E96/7] (...) par écrit à tout stade de la présente procédure, jusqu'au vendredi 26 avril 2013 au plus tard* »<sup>10</sup>, elle maintient cependant sa demande – formulée de façon

---

<sup>10</sup> Mémoire E223/2, par. 14.

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*

informelle par mail - tendant à ce qu'une audience publique soit consacrée à la question<sup>11</sup>.

13. Dans sa décision E96/7 (rendue plus d'un an après le dépôt de la demande des co-procureurs), la Chambre reconnaît que la question de la recevabilité et de la valeur probante à accorder aux déclarations écrites et autres documents au lieu et place de témoignages oraux est délicate, met en jeu de nombreux principes fondamentaux et doit être strictement encadrée.<sup>12</sup>

14. Par ailleurs, la Chambre reconnaît l'importance et les enjeux de la preuve documentaire dans ce procès au point de tenir des audiences en dehors de tout débat contradictoire, « *pour garantir que l'aspect documentaire du procès soit le plus largement accessible au public* »<sup>13</sup>.

15. Elle devrait donc *a fortiori*, outre les échanges d'écriture entre les parties, tenir une audience publique donnant lieu à un débat contradictoire lorsqu'il s'agit de volumineux éléments de preuve documentaires dont l'admission met en jeu de nombreux principes fondamentaux. Les co-Procureurs ont d'ailleurs tenu le même raisonnement dans un récent courriel à la juriste hors-classe de la Chambre.<sup>14</sup>

16. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

---

<sup>11</sup> Voir en annexe l'échange de courriels entre la juriste hors-classe de la Chambre et les équipes de Défense du 08/10/2012 à 10h31.

<sup>12</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, E96/7.

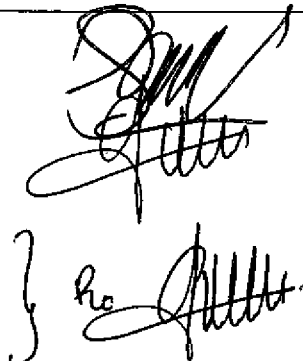
<sup>13</sup> Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 2012), Mémoire, 8 février 2012, E170 ; Instructions aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012, Mémoire, 24 septembre 2012, E233.

<sup>14</sup> Voir en annexe le courriel du co-procureur Bill SMITH à la juriste hors-classe du 20/11/12 à 13h38.

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*

002/19-09-2007-ECCC/TC

- PRÉCISER quel est le statut exact des pièces auxquelles elle attribue une cote en E3 et revoir en conséquence son mémorandum E223/2.
- TENIR UNE AUDIENCE PUBLIQUE consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité des éléments de preuve présentés par les parties aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

*Nouvelle requête aux fins d'éclaircissement sur le statut des pièces recevant une cote en « E3 » et demande visant à la tenue d'une audience publique consacrée à l'examen des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des éléments de preuve présentés aux fins de versement aux débats en application de la décision E96/7*